«NOM\_EPLE»

«VILLE\_EPLE»

**INSTITUTION RÉGIE PERMANENTE**

**D’AVANCES ET DE RECETTES**

**6 juin 2019**

Le chef d’établissement,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70,
* Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des EPLE,
* Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
* Vu le décret n°85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d’enseignement,
* Vu le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23/12/1992 et 97-33 du 13/01/1997,
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes,
* Vu l’arrêté du 04/06/1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l’intermédiaire d’un régisseur d’avances, modifié par l’arrêté du 28/01/02,
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001,
* Vu l’arrêté du 11/10/1993 modifié par l’arrêté du 10/09/1998 habilitant les chefs d’EPLE à instituer des régies d’avances et de recettes, modifié par les arrêtés des 21/12/2001, 21/11/05 et du 30/12/2014,

DECIDE

**Article 1**

Il est institué auprès du «Nom\_EPLE» une régie permanente d'avances et de recettes.

**Article 2**

La régie de recettes est instituée pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 11/10/993 modifié :

* Ventes de documents, publications, objets confectionnés, déchets et autres objets divers,
* Droits d'entrée (expositions, manifestations)
* Frais scolaires perçus forfaitairement
* Droits d'accès aux restaurants (tickets, cartes magnétiques…)
* Remboursement de services rendus (communications téléphoniques, photocopies)
* Reversements consécutifs à des dégradations et à des prestations en nature indûment perçues et restant à la charge du personnel ou des élèves
* Participation des familles aux sorties et voyages scolaires
* Ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage

**Article 3**

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire s'élève à 1 000 euros. Un fonds de caisse de 50 euros en sus est possible.

Le montant maximum sur le compte dépôt de fonds au Trésor de la régie s'élève à 30 000 euros.

**Article 4**

Les recettes, prévues à l'article 2, sont encaissées par le régisseur qui délivre une quittance en cas d'encaissement en numéraire sauf si remise de tickets. Les recettes encaissées, en numéraire, sont décaissées dès que le montant perçu atteint le montant de l'encaisse maximum autorisée ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires devront être transmis au service de traitement des chèques (STC) compétent de la DGFIP au plus tard dans les 8 jours suivant leur réception.

Le régisseur justifie, selon le calendrier défini annuellement et au minimum une fois par mois, à l'agent comptable les recettes encaissées par ses soins.

Les fonds du compte DFT du régisseur seront reversés par virement sur le compte DFT du «Nom\_EPLE» dès que le montant maximal autorisé ci-dessus sera atteint et au minimum une fois par mois.

**Article 5**

La régie permanente d'avances est instituée pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 11/10/1993 modifié, le montant maximum par opération est fixé à 300 euros :

* Dépenses de matériel et de fonctionnement
* Secours urgents et exceptionnels
* Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais
* Pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions définies par arrêté ministériel

De manière limitative, sont considérées comme dépenses de matériel et fonctionnement :

* Acquisition de toutes fournitures,
* Frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à l'établissement,
* Frais postaux,
* Abonnements aux publications,
* Frais de réception et de représentation,
* Frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales,
* Vignettes et timbres fiscaux

**Article 6**

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300.00 euros et est versée sur le compte DFT du régisseur.

**Article 7**

Les dépenses liées à la régie d'avances sont effectuées par le régisseur uniquement par chèque ou carte bancaire dans la limite de la règlementation, des documents de la régie, des plafonds et des crédits disponibles, exceptionnellement en espèces.

**Article 8**

Les dépenses payées par le régisseur seront mandatées avec les pièces justificatives au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

**Article 9**

Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes sont confiées à un même agent.

**Article 10**

Le régisseur est, conformément au barème de l'arrêté du 28/05/1993, assujetti au cautionnement (selon le montant des dépenses).

**Article 11**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom de :

" «NOM\_REGIE» "

**Article 12**

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**Article 13**

Le régisseur et le cas échéant le suppléant seront désignés par le chef d'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable de l'établissement.

**Article 14**

Le régisseur peut, sous sa responsabilité et dans le respect des cadres règlementaires, désigner des mandataires pour des opérations spécifiques et / ou temporaires.

**Article 15**

La présente décision prend effet immédiatement. Le chef d'établissement du «Nom\_EPLE» est chargé de l'exécution de la présente décision.

à «VILLE\_EPLE», le 6 juin 2019

Le chef d'établissement,

«Prénom» «NOM», «Titre»